



A.D.P.P.S.

3, place Etienne Jarousse

92170 Vanves

Siret : 80117426900010

Règlement Intérieur A.D.P.P.S

Article 1

Le Club Association pour le Développement Physique et Psychologique par le Sport ou A.D.P.P.S. est une association sportive régie par la loi de 1901⁽¹⁾, dirigée par un Conseil d'Administration et affiliée à la Fédération Française de Savate Boxe Française (FFSBF&DA).

L'adhésion au club implique l'approbation des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés à la demande lors des cours.

Article 2

Toute personne désirant s'inscrire au Club devra :

- o remplir **intégralement** le dossier d'adhésion, et en y apposant sa signature.
- o prendre connaissance du règlement intérieur. La signature du dossier sera considérée comme un gage de prise de connaissance du règlement intérieur.
- o établir un **certificat médical** d'aptitude à la pratique de la Savate Boxe Française en loisir,
- o fournir 1 photos d'identité,
- o procéder au règlement total de la cotisation

Article 3

L'adhésion ne sera effective qu'après fourniture du dossier complet, du règlement, du certificat médical et de l'encaissement de la cotisation par l'Association

Article 4a

En cas de force majeure (perte de travail seulement) non connue de l'adhérent au moment de son adhésion, un geste commercial répondant à une restitution partielle de la somme versée pour la cotisation annuelle (et seulement celle-là) pourra être effectués ; et ce après fourniture de son dossier (certificat de l'employeur).

A sa demande, et sur les bases ci-dessus exprimées, cette procédure de restitution prendra la forme suivante :

1. Envoi du dossier justifiant l'arrêt
2. Retour signé de la lettre de résiliation (fournie par le club)
3. Envoi au payeur de l'adhésion, par le club, d'un chèque du montant de restitution calculé sur ces bases : prix de la cotisation – trimestre(s) déjà entamé(s) – 20 euros de frais de dossier

Le calcul se fera à partir du jour où l'intéressé(e) demande sa résiliation.

En cas d'accident au sein du club, chaque dossier sera étudié avec soin afin de savoir si le club restitue en partie l'adhésion selon les mêmes conditions exposées ci-dessus.

Il appartient au club et à sa présidente seule de décider d'en faire bénéficier ou non un adhérent. Cela ne sera possible que si l'adhérent est à jour de ses cotisations et qu'il ai bien fourni les documents initialement demandés (photo, certificat médical) au jour de sa résiliation.

Article 4b

Toute demande d'aide ou de remboursement, ayant pour origine un problème médicale personnel, un accident de la vie ou encore un accident sportif autre que lors d'un entraînement au sein du club ne pourra être recevable. L'adhérent voulant bénéficier de tels conditions devra le faire à titre privé auprès de son assurance (accidents de la vie).

Article 5

Tout adhérent a 7 jours pour se rétracter suite à une adhésion de quelques sorte. Il sera alors remboursé intégralement et ne pourra plus se réinscrire dans le club au cours de la saison.

Si cet adhérent a profité de plus de 2 cours entre son moment d'adhésion et sa rétractation dans les 7 jours, il lui sera retiré 20 euros de frais.

Au delà de ces 7 jours, l'article 4A sera appliqué.

Article 6

Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique de la Savate Boxe Française est obligatoire pour toute nouvelle adhésion. Il sera valable 3 ans au sein du club.

Toute personne désirant participer à une compétition organisée par le club ou par la Fédération devra renouveler tous les ans son certificat médical avec la mention "apte à la pratique de la SAVATE Boxe Française en compétition".

En cas de non présentation au club de ce document dans les 3 semaines suivant son adhésion, le club pourra interdire l'accès de la salle à l'adhérent.

Tout adhérent n'ayant pas son certificat à jour mais participant néanmoins aux entraînements sera seul responsable des dommages causés à autrui ou sur lui-même.

Le club se dégage de toute responsabilité en cas de non suivi de cet article.

Article 8

L'accès à la salle d'entraînement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l'Association à jour de leurs cotisations et de leurs documents. Les adhérents ne pourront se servir des équipements sans présence ou autorisation de l'enseignant principal.

Tout accident survenant en dehors de ces règles dégagera de toute responsabilité le club.

Article 9

La cotisation est valable du 1er septembre au 31 juin (année sportive).

Article 10

Le Club A.D.P.P.S. ne pourra être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets de valeur ou autres dans les vestiaires, et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

Article 11

Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée conformément au code fédéral de la Fédération Française de Savate Boxe Française.

Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles ... est interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés (pansement, sparadrap, etc.).

Article 12

L'adhérent s'engage à respecter les lieux et horaires d'entraînement, ses camarades et ses entraîneurs.

L'entraîneur est seul juge du comportement des licenciés lors des entraînements. Il a toute autorité pour exclure un licencié du cours en cas de perturbation, gêne volontaire et répétée, ou attitude déplacée.

Tout adhérent arrivant plus de 10mn en retard sera refoulé de l'entraînement.

Article 13

Lors des séances d'entraînement, les parents présents dans la salle ne doivent en aucun cas influencer sur le comportement de leur enfant. En cas de mauvaise influence ou comportement inopportun, l'entraîneur a pouvoir de faire sortir les parents ou les enfants du lieu d'entraînement comme stipulé à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 14

A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer et ranger le matériel prêté par le club (gants, protections,...) et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle de boxe et dans les vestiaires. Le club n'est en aucun cas responsable de d'objets personnels oubliés ou volés dans les vestiaires.

Les locaux, installations et matériels mis à la disposition des adhérents doivent être respectés.

En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée. L'adhérent pourra être purement et simplement exclu du club sans remboursement.

Article 15

Les séances d'entraînement peuvent être annulées sans préavis suite à la décision de la Faculté Descartes, de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris, pour motif d'ordre public, ou en cas de force majeure (grève du personnel municipal, fermeture soudaine, réfection du gymnase, attentats, etc.).

En cas d'annulation prolongée des cours, dans les cas cités ci-dessus, le club ne pourra être tenue responsable. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

L'absence d'enseignant qualifié à une séance entraîne l'annulation du cours sans pouvoir prétendre même partiellement à un remboursement.⁽³⁾

Article 16 :

Les protections et tenues pour pratiquer la Savate Boxe Française sont les suivantes :

- o Port du protège-dents : non obligatoire mais conseillé pour les cours avancés
- o Port de chaussures propres ou adaptées : **obligatoire**
- o Tenue adaptée (pantalons/ short long / maillot de sport) : **obligatoire**
- o Mitaines pour les gants prêtés : **obligatoire**
- o Protection de poitrine (femmes) : conseillé
- o Gants personnels : non obligatoire
- o Protège-tibias : conseillés

Article 17

Le Club A.D.P.P.S. exclura de l'association, sans contrepartie, toute personne qui contreviendrait gravement aux dispositions du présent règlement ou qui manifesterait un comportement antisportif avéré.

Tout discrimination, de quelque ordre qu'elle soit, sera sanctionnée par une exclusion définitive du Club.

Le club se réserve le droit, par l'intermédiaire de son enseignant, dans le cas de comportements répétés allant contre le bon déroulement des cours, voir d'attitudes incorrectes ou impolies vis à vis de l'enseignant, d'exclure ce dit membre.

Aucun remboursement ne pourra alors être réclamé.

Article 18

Afin de préserver l'intégrité du club, de respecter les entraîneurs et les autres membres du Club, tout licencié quittant le club de sa propre initiative ne pourra être réintégré (sauf cas particulier : mutation, problèmes de santé, familiaux, etc.).

Article 19

Tout accident entraînant une blessure qui nécessite l'arrêt immédiat de l'entraînement en cours doit-être constaté et déclaré le cours même. Le club a alors 2 jours pour envoyer un document contractuel déclarant celui-ci à l'assurance du club.

En cas de doute sur un accident même mineur durant la séance, il est important d'en informer l'enseignant afin de prévenir tout problème. Il prendra alors les dispositions

nécessaires vis à vis de l'assurance s'il en voit l'intérêt.

Dans le cas de problèmes apparaissant après l'entraînement, l'adhérent devra contacter un responsable du club dans les 2 jours afin de procéder à cette déclaration et en informer l'assurance urgemment.

Article 20

En cas de litige, le Président à toute autorité de décision au sein du club.

(1) Loi du 1 juillet 1901 et décret d'application du 16 août 1901

(3) Pour des raisons de sécurité et d'assurance, la présence d'un responsable agréé par l'A.D.P.P.S. est obligatoire pour la tenue d'un cours. Il est également rappeler aux adhérents qu'ils ne sont pas habilités à demander l'ouverture des salles au personnel (ouverture de la salle et des vestiaires)